



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME
62, rue de Fécamp 75 012 Paris
Tél. 01 53 46 68 68 Fax 01 53 46 68 70
E-mail : ffp@ffp.asso.fr Site : www.ffp.asso.fr

FASCICULE 3/2022

ASCENSIONNEL MODALITES & PROGRAMME POUR LA QUALIFICATION DE TECHNICIEN FEDERAL

Modifié par le Comité Directeur du 22 novembre 2022

SOMMAIRE

1. DEFINITION

- 1.1. Technicien Fédéral Ascensionnel
- 1.2. Qualification de technicien fédéral ascensionnel

2. PREROGATIVES

3. CONDITIONS D'ACCES AU TITRE

4. VALIDITE ET RENOUELEMENT

5. RETRAIT DE LA QUALIFICATION

6. FORMATION ET TESTS DE T.F.A.

- 6.1. Formation de technicien fédéral ascensionnel sur poste mobile
- 6.2. Formation de technicien fédéral ascensionnel sur poste fixe
- 6.3. Formation de technicien fédéral ascensionnel sur poste semi-mobile
- 6.4. Test
 - 6.4.1. Testeurs
 - 6.4.2. Litiges

7. LIEUX DE FORMATION ET DE TESTS

8. ENTREE EN EXERCICE

- 8.1. Technicien en formation
- 8.2. Technicien

9. RESTRICTIONS

- ANNEXE 1 - PROGRAMME SPECIFIQUE des connaissances exigées pour la qualification de Technicien fédéral ascensionnel
- ANNEXE 2 - (A) DECLARATION DE MISE EN FORMATION
(B) AUTORISATION DE MISE EN FORMATION
- ANNEXE 3 - (C) COMPTE RENDU DE TESTS
(D) ATTESTATION DE REUSSITE
- ANNEXE 4 - DEMANDE DE REACTIVATION DE LA QUALIFICATION DE TFA

**MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA
QUALIFICATION DE TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL**

1. DEFINITION

1.1. Technicien fédéral ascensionnel

Le conducteur (homme ou femme) du véhicule terrestre servant à tracter un adepté de la discipline "Parachutisme Ascensionnel" est dénommé TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL SUR POSTE MOBILE.

Le machiniste d'un treuil (Treuilleur) est dénommé TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL SUR POSTE FIXE, et celui qui régule un dévidoir est dénommé TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL SUR POSTE SEMI-MOBILE (*)

1.2. Qualification Technicien fédéral ascensionnel (T.F.A.)

Cette qualification est délivrée par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME (F.F.P.), après une période de formation entérinée par des tests comportant des épreuves théoriques et pratiques et dont le programme, le régime des tests, les modalités de délivrance, les prérogatives, la définition même sont du seul ressort de la F.F.P. Toute modification ou décision s'y rapportant devra faire l'objet d'une décision du Comité de Direction, sur proposition de la Commission ascensionnel.

Le titre justifiant de la possession de la qualification de Technicien Fédéral Ascensionnel est matérialisé par une inscription sur le livret de progression de l'intéressé et la qualification fait aussi l'objet d'une inscription au fichier fédéral et d'un diplôme délivré par la F.F.P portant la date d'obtention avec un numéro attribué dans l'ordre de délivrance de la qualification à l'échelle nationale

2. PREROGATIVES

La qualification de technicien fédéral ascensionnel autorise son titulaire à tracter / treuiller des êtres humains équipés d'une voilure ascensionnelle, dans le respect de la sécurité et de la réglementation.

En raison de la spécificité de cette fonction, de laquelle dépend la sécurité de pratique.

Nul ne pourra la remplir s'il n'a reçu la formation appropriée sanctionnée par des tests.

Lorsque le conducteur de l'engin sur lequel est fixé un dévidoir ne possède pas le TFA, il conduit le véhicule tracteur selon les consignes données par le titulaire de la qualification de TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL SUR POSTE MOBILE présent dans le véhicule.

3. CONDITIONS D'ACCES AU TITRE

Pour pouvoir prétendre à la qualification de technicien fédéral ascensionnel tout postulant doit remplir les conditions suivantes :

- être français (sauf dérogation accordée par la F.F.P.)
- être majeur
- être titulaire de la carte fédérale de l'année en cours
- justifier d'une période de formation ayant obligatoirement fait l'objet d'une déclaration de mise en formation, et subir les tests figurant au paragraphe 6.

4. VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

4.1. Validité

La qualification de technicien fédéral ascensionnel (assortie obligatoirement de la carte fédérale de l'année en cours et inscrite sur la liste des cadres techniques en activités) est valable à compter de la date de délivrance

4.2. Renouvellement

Il n'y a pas de renouvellement de la qualification de Technicien Fédéral Ascensionnel, son obtention est définitive, seule la validité doit être justifiée par la détention de la carte fédérale de l'année en cours.

Le détenteur de cette qualification s'engage à avoir effectué les minimas requis, il est tenu de signaler à la FFP tout changement de nature à modifier les conditions d'éligibilité à la qualification de TFA.

Son renouvellement ne sera pas subordonné à la production d'une attestation minimale de pratique mais il est averti qu'en cas d'accident, l'absence ou la production de fausse attestation à la pratique minimale de l'activité choisie, expose le licencié accidenté lors d'une action de pratique, à une absence de mise en œuvre de la garantie en responsabilité accident.

En cas d'interruption d'activité "Ascensionnel" supérieure à 2 ans une demande de réactivation de la qualification de Technicien Fédéral Ascensionnel (*formulaire annexe 4*) formulée par le titulaire devra être adressée à la F.F.P.

En fonction du dossier présenté une remise à niveau et éventuellement un contrôle portant sur les épreuves prévues à la délivrance du titre, pourra être demandés.

La remise à niveau devra être effectuée sous la responsabilité d'un Directeur Technique d'école "ascensionnel". Pour le contrôle portant sur les épreuves à la délivrance du titre, la même procédure que pour la validation sera appliquée.

5. RETRAIT DE LA QUALIFICATION

En cas d'imprudence, négligence, maladresse, inattention, faute technique, inobservation des règlements relatifs à la pratique de la discipline ascensionnel et plus généralement pour tout fait susceptible de porter atteinte à la sécurité, la suspension des prérogatives attachées à la possession de la qualification de technicien fédéral ascensionnel pourra être prononcée par le du Bureau de Directeur fédéral, ou par un Directeur Technique d'association agréée, dans le cadre de ses prérogatives

Dans tous les cas, cette décision de suspension devra être examinée par le premier Comité de direction siégeant après la date de suspension, qui a tout pouvoir pour confirmer, infirmer ou modifier cette décision. Les présentes dispositions ne peuvent faire obstacle à l'engagement éventuel des procédures prévues statutairement par l'annexe du règlement intérieur traitant du "Pouvoir disciplinaire" de la F.F.P.

6. FORMATION ET TESTS DE LA QUALIFICATION DE TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL

La formation comprend trois volets :

- 1 - Poste fixe
- 2 - Poste mobile
- 3 - Poste semi-mobile

Ils font chacun l'objet d'une formation spécifique et d'une déclaration de mise en formation (formulaire annexe 2).

6.1. Formation T.F.A. sur poste mobile

La formation de technicien fédéral ascensionnel sur poste mobile consiste en une période pendant laquelle le postulant à la qualification doit :

- se familiariser avec la conduite "tout terrain" du véhicule spécialisé pour le tractage de parachutes,
- s'adapter à la conduite du véhicule en position semi-retournée,
- s'éduquer à réagir en fonction des signaux conventionnels ou du comportement de la voilure tractée,
- apprendre l'exécution correcte des procédures normales et de secours,
- s'habituer à choisir les paramètres de conduite en fonction des situations, des obstacles, des conditions aérologiques.

Cette période de formation se déroule sous l'autorité d'un directeur technique d'association et se subdivise en trois phases :

1 - Assistant T.F.A.

Le postulant assiste le T.F.A. en titre dans toutes les opérations, mais NE CONDUIT PAS LE VEHICULE.

2 - Conduite en double

Le postulant prend la place du T.F.A. en titre, qui reste à bord du véhicule, et effectue le tractage réel d'un parachute ascensionnel sous les directives de son moniteur.

Les premiers exercices se feront obligatoirement avec un personnel qualifié (brevet B) ou avec lest.

Au cours de ces exercices l'élève apprendra toutes les phases caractéristiques de la discipline «Parachutisme Ascensionnel » : la montée lente, la montée rapide, le posé et la remontée, le vol rectiligne stabilisé à hauteur constante, le rattrapage de configurations usuelles ou dangereuses, les opérations et manœuvres de sécurité normales et en urgence etc....

Les vols humains seront entrepris sous la responsabilité du directeur technique de l'association, lorsqu'il jugera que l'élève a acquis toute la maîtrise requise pour tracter en toute sécurité.

3 - Stagiaire T.F.A.

Le moniteur n'est plus à bord du véhicule tracteur, mais surveille de loin les manoeuvres de son élève; (*On peut comparer cette phase à celle d'un élève-pilote d'avion lorsqu'il vole en solo après son lâcher et avant d'être breveté.*)

6.2. Formation de technicien fédéral ascensionnel sur poste fixe.

La formation de technicien Fédéral ascensionnel sur poste fixe se compose de trois phases pendant lesquelles le postulant à la qualification :

1 - Se familiarise avec la mise en oeuvre du treuil et sa conduite, en assistant, sans intervenir, aux treuillages effectués par un titulaire de la qualification.

2 - Manipule au cours de treuillages réels les diverses commandes du treuil sous la surveillance et avec l'assistance d'un moniteur titulaire de la qualification.

Les premiers exercices se feront obligatoirement avec un lest et en aucun cas avec un être humain.

Au cours de ces exercices l'élève apprendra toutes les phases caractéristiques de la discipline « Ascensionnel » : la montée lente, la montée rapide, le posé et la remontée, le vol rectiligne stabilisé à hauteur constante, le rattrapage de configurations usuelles ou dangereuses, les opérations et manoeuvres de sécurité normales et en urgence, etc. les vols humains seront entrepris sous la responsabilité du directeur technique de l'association, lorsqu'il jugera que l'élève a acquis toute la maîtrise requise pour treuiller en sécurité.

3 - Réalise des treuillages sans assistance.

6.3. Formation de technicien fédéral ascensionnel sur poste semi mobile

Même procédure que pour les postes fixes.

6.4. Tests

Les tests pour l'obtention de la "qualification de technicien fédéral ascensionnel" comportent deux épreuves

1 - Epreuves théoriques

Elles sont orales et portent sur les matières du programme figurant en Annexe 1 du présent document.

2 - Epreuves pratiques

Elles consistent en la démonstration de l'aptitude du candidat à mettre en configuration de vol et en toute sécurité un parachutiste, à l'aide, soit d'un véhicule, soit d'un treuil, soit d'un dévidoir (tests spécifiques pour chacun des moyens).

6.4.1. Testeurs

Le contrôle des épreuves est assuré par DEUX moniteurs fédéraux « ascensionnel », qui évaluent les capacités du candidat et établissent le compte rendu de test (modèle Annexe 3) déclarant le candidat APTE, qu'ils signent, datent et adressent à la F.F.P. à l'issue de l'examen, sous le couvert du directeur technique de l'association formatrice et engage la responsabilité des cosignataires

La F.F.P. entérine la qualification de Technicien Fédéral Ascensionnel du postulant et lui attribue un numéro d'ordre à l'échelon national.

6.4.2. Litige

En cas de litige, une réclamation écrite est adressée à la F.F.P. qui, après examen des arguments des deux parties, soit entérine, soit invalide la décision. La F.F.P. désigne alors deux autres testeurs et convoque, sur un terrain choisi par elle, le postulant qui subit un nouveau test complet à l'issue duquel lui est attribuée ou non la qualification.

7. LIEUX DE FORMATION ET DE TESTS

Chaque association agréée organise en fonction de ses besoins, la formation de techniciens fédéraux "ascensionnel", au cours de stages spécifiques ou lors de l'activité courante de l'association.

Elle organise à la date de son choix le passage des tests.

La formation peut être faite au sein d'une association autre que celle d'appartenance ou au cour de stages organisés par la F.F.P.

8. ENTREE EN EXERCICE

8.1. Le technicien fédéral ascensionnel en formation, ne pourra commencer sa formation qu'après que le directeur technique de l'association en aura reçu l'autorisation de la F.F.P., consécutivement à la déclaration de "mise en formation (formulaire annexe 2) qu'il aura adressé à la F.F.P.

La date d'enregistrement sera alors inscrite sur le carnet de vol de l'élève.

8.2. Seule l'inscription au fichier fédéral ou sur le livret de progression et assortie de la carte fédérale, permet à son titulaire d'exercer les prérogatives définies pour ces titres au paragraphe 2.

9. RESTRICTION

- Dans le cas où le Technicien Fédéral Ascensionnel ne possède pas le permis de conduire, le transport du treuil se fera sous la responsabilité du Directeur Technique.

ANNEXE 1

PROGRAMME SPECIFIQUE DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR LA QUALIFICATION DE TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL

1. GENERALITES

- Le vocabulaire aéronautique appliqué au parachutisme ascensionnel
- L'organisation du parachutisme ascensionnel en France

2. TECHNIQUE – TECHNOLOGIE

- Les engins tracteurs
 - Les caractéristiques, les performances, les aménagements.
- Les matériels accessoires
 - Les câbles
 - Les crochets de largage
 - Les tensiomètres & limiteurs de couple
 - Les moyens de signalisation
 - La maintenance, contrôles journaliers

3. METHODOLOGIE

- La Phraséologie propre à l'ascensionnel (définitions, vocabulaire technique)
- Les signaux conventionnels (optiques et radio)
- Le terrain d'évolution (les critères de choix, les caractéristiques, les limites, les obstacles).
- Personnel de manoeuvre
 - Rôle, fonction, responsabilités aux différents postes.
- Phases et configurations de vol
 - Le tracté, le treuillé
 - La montée
 - Le posé avec câbles
 - Le largage
 - La descente avec et sans câble
- Incidents, Remèdes
- Conduite du moyen mécanique de mise en vol (véhicule, treuil, dévidoir)
 - Les paramètres et forces appliquées
 - Les limites d'évolution
 - Les fautes à éviter, les manoeuvres de sécurité
 - Les responsabilités du technicien fédéral ascensionnel

4. AEROLOGIE - METEOROLOGIE

- Le vent
- Les mouvements verticaux de la masse d'air
- Les phénomènes dangereux pour le parachutisme ascensionnel

5. REGLEMENTATION

- L'Utilisation de l'espace aérien
- Les Infractions, les sanctions
- Les Responsabilités
- Les limites et restrictions de la pratique de l'ascensionnel
- Les Accidents (déclaration, enquête)
- Les Assurances

**DECLARATION DE MISE EN FORMATION
DE TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL
" TERRESTRE "**

ASSOCIATION D'APPARTENANCE :

ASSOCIATION FORMATRICE :

NOM et prénom de l'élève :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Permis de Conduire (s'il y a lieu) : N° :, date de délivrance : Préfecture :

Nombre d'années de pratique d'ascensionnel :

Livret de progression n° :

Code Club : Carte fédérale n° :

Je soussigné, Directeur technique de l'association formatrice, atteste de l'exactitude des renseignements ci-dessus et s'engage à former M. : dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Fait à : Date :

Cachet et signature de l'école

(A détacher par la F.F.P. et à retourner à l'Association)

Volet : B

AUTORISATION DE MISE EN FORMATION (1)

M (me, elle) est autorisé(e) à recevoir la formation de

- TECHNICIEN FEDERAL ASCENSIONNEL –

- (sur Poste Mobile* - Poste Fixe* - Poste Semi-mobile*)

Sous la responsabilité de Monsieur

Directeur technique de l'Association formatrice, moniteur fédéral ascensionnel n°

* Rayer la ou les mentions inutiles.

Cadre réservé à la FFP

Bon pour accord de la mise en formation
de Technicien Fédéral Ascensionnel

de M (me, elle)

A compter du :

Sous la référence n°

Signature et cachet de la FFP

☀ Remplir soigneusement la déclaration et l'autorisation (volets A et B) (à l'exception du cadre réservé à la FFP) et les expédier au Siège de la FFP – 62 rue de Fécamp 75012 PARIS.

☀ La date et le n° seront reportés sur le carnet de vol

COMPTE RENDU DE TESTS

Nous soussignés : (Noms et prénoms)

Titulaires de la qualification de Moniteur fédéral ascensionnel n° et n°

Attestons avoir fait subir à M (me, elle) (Nom et Prénom)

Titulaire de l'autorisation de mise en formation n° Du

les tests prévus par la réglementation fédérale, en vue d'obtenir la qualification de **T**echnicien **F**édéral **A**scensionnel

- Poste Mobile*, Poste Fixe*, Poste Semi-Mobile* -

Le candidat a obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de : points sur 100

se décomposant comme suit :

- épreuves théoriques points sur 40

- épreuves pratiques points sur 60

DATE
SIGNATURES

En conséquence de quoi nous le jugeons APTE - INAPTE (*) à recevoir la qualification de TECHNICIEN FEDERAL

ASCENSIONNEL sur Poste Mobile* - Poste Fixe* - Poste Semi-mobile*

**Demande de Réactivation de la Qualification
de Technicien Fédéral Ascensionnel**

Conformément à la réglementation Fédérale « Ascensionnel ».

Je soussigné, (nom, prénom) -----,

Adresse : -----

Code postal : ----- Villes : -----

Tél : Fixe : ----- Mobile : -----

sollicite de la F.F.P. la réactivation de ma qualification Fédérale de T.F.A.

sur Poste (Mobile* - Fixe* - Semi- Mobile*)

* Rayer la ou les mentions inutiles

Suite à une interruption de pratique supérieure à deux ans en date du -----.

Je souhaite reprendre l'activité Ascensionnel dans la fonction de Technicien Fédéral Ascensionnel en date du -----

Au sein de l'association -----.

Qualification :

Technicien Fédéral Ascensionnel - (poste Mobile* - poste Fixe* - poste Semi-mobile*)

- Numéro de qualification : ----- Date d'Obtention : -----

- Nombre d'année de pratique -----

- Nombre de Treuillé : Palier simple ----- / Pallier multiple -----

- Nombre de Tracté : Vol actif ----- / Vol passif (*baptême*) -----

- Types de Parachute treuillé : Aile de saut*Aile de parapente*Parachute hémisphérique*

Aile hybride/parapente* Tandem de saut*Tandem* parapente.....

- Types de Parachute tracté : Aile de saut*Parachute hémisphérique*Tandem de saut*

Aile hybride/parapente*

- dans la ou les Association (s) suivante (s)

:
.....

* Rayer la ou les mentions inutiles

Fait à : ----- le -----

Signature